

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement N° 2025TADCOMM/0234

Audience publique du mercredi, vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAD-2025-00708

Composition :

Chantal GLOD, Jean-Claude WIRTH, Anouk MEIS,	vice-président, premier juge, attachée de justice à titre provisoire déléguée,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

Le **SOCIETE1.) (SOCIETE1.)**, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représenté par son bureau actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'une requête en autorisation d'interjeter appel déposée le 11 juin 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.A.R.L., établie à Diekirch, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 278122, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assisté de Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et:

la société anonyme **SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par requête déposée en date du 5 avril 2022 au greffe de la Justice de paix de Diekirch, le SOCIETE1.) (ci-après : « SOCIETE1.») a sollicité la condamnation de la société anonyme SOCIETE2.) au paiement d'arriérés de loyers, la résiliation du bail et le déguerpissement de la société SOCIETE2.).

Par jugement du 11 mai 2023, le tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort, a donné acte au SOCIETE1.) de l'augmentation de sa demande et, avant tout autre progrès en cause, a ordonné la comparution personnelle des parties.

Par jugement du 15 mai 2025, le tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et en premier ressort, s'est déclaré matériellement et territorialement compétent pour connaître de la demande du SOCIETE1.) du 5 avril 2022 et a dit que le SOCIETE1.) a qualité à agir.

Le premier juge a sursis à statuer sur le bien-fondé de la demande du SOCIETE1.) en attendant le prononcé d'une décision définitive dans le cadre de l'instance pendante entre les parties devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch suite à l'assignation de la société SOCIETE2.) S.A. du 17 juin 2022, a réservé le surplus des demandes des parties et les frais et dépens de l'instance et a fixé l'affaire au rôle général.

Par requête déposée le 11 juin 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le SOCIETE1.) demande au tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel des décisions du juge de paix de Diekirch en matière de bail à loyer, sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de la procédure civile, de l'autoriser à interjeter appel du jugement du 15 mai 2025, de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de la première instance ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Par courriers et courriels du greffier de la chambre commerciale du 12 juin 2025, les parties ont été convoquées à l'audience du 18 juin 2025.

A l'appui de sa requête, le SOCIETE1.) fait valoir qu'en se déclarant matériellement et territorialement compétent, le juge de paix aurait jugé qu'il s'agissait bel et bien d'un litige relevant de la matière de bail à loyer, et donc de sa compétence exclusive, mais qu'en prononçant une surséance à statuer, le juge de paix aurait refusé de toiser le fond du litige et aurait commis un excès de pouvoir, de sorte que sa demande à se voir autoriser de relever appel du jugement du 15 mai 2025 serait à déclarer recevable et fondée.

Il soutient que l'excès de pouvoir se manifesterait en l'espèce de manière négative, en ce sens que le juge de paix, en prononçant une surséance à statuer sur le fond, se serait abstenu d'exercer un pouvoir qui lui est pourtant exclusif et d'ordre public.

Il avance encore que l'affaire pendante devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, introduite par la société SOCIETE2.) postérieurement à la requête de bail à loyer du SOCIETE1.), serait relative à des relations commerciales et sans lien avec le bail dont il est question dans la requête du 5 avril 2022.

La demande du SOCIETE1.) est basée sur l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile et sur le concept de l'appel-nullité issu de la jurisprudence de la Cour d'appel.

A l'audience du 18 juin 2025, la société SOCIETE2.) conclut au rejet de la demande en autorisation d'interjeter appel au motif que l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile ne permettrait pas au tribunal d'autoriser l'appel d'un jugement en dehors des hypothèses limitativement prévues à l'article 579 du même code et qu'en l'occurrence une telle hypothèse ne serait pas donnée.

Elle fait valoir que la décision de surseoir à statuer, décision relevant de l'appréciation souveraine du juge, ne saurait être assimilée à une mesure d'instruction ni à une mesure provisoire et ne pourrait dès lors faire l'objet d'un appel.

La société SOCIETE2.) soutient que ce serait à juste titre que le premier juge a pris la décision de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal d'arrondissement quant au litige relatif à sa créance à l'égard du SOCIETE1.) étant donné que cette créance aurait justifié le non-paiement des loyers litigieux et la décision du tribunal d'arrondissement aurait dès lors une influence sur le sort de la requête déposée en matière de bail à loyer.

Elle conteste en outre la recevabilité du moyen tiré de l'appel-nullité et fait valoir que le tribunal saisi en application de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile ne serait pas compétent pour statuer sur une telle demande, l'appréciation du tribunal devant se limiter aux seuls cas d'ouverture d'appel visés aux articles 580-1 et 579 du Nouveau Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle considère que ce moyen serait non-fondé puisque la décision de surseoir à statuer ne constituerait pas un excès de pouvoir mais une décision prise dans les limites des compétences du juge, lequel aurait encore motivé sa décision.

La société SOCIETE2.) demande encore au tribunal de rejeter la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et elle sollicite à son tour la condamnation du SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros.

Appréciation :

Aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, « les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance ».

L'article 580 du même Code prévoit que « les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1 ».

L'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel, saisie sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, d'« accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579 ».

L'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet aux parties, en cas de doute, de faire vérifier à un stade préalable si le jugement peut faire l'objet d'un appel immédiat.

En effet, tel qu'il se dégage des travaux parlementaires (doc. parl. No 7307), le but du législateur, en introduisant l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, était de permettre aux parties dans un litige, en présence de difficultés d'appréciation quant au caractère appellable d'un jugement dit mixte au regard de l'article 579 du même Code, et pour éviter une perte de temps et de frais, de faire trancher cette question avant même l'introduction de l'appel.

Si le texte initialement proposé de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile a subi plusieurs modifications avant son adoption, à aucun moment le vœu du législateur n'était-il d'accorder le droit d'appel dans des cas non prévus par l'article 579 du même Code par simple autorisation de la juridiction d'appel.

L'objectif poursuivi lors de l'élaboration de la loi était uniquement d'ouvrir aux parties la possibilité de faire vérifier à un stade préalable si le jugement en discussion remplit les critères pour pouvoir faire l'objet d'un appel immédiat, sans en faire une obligation, et sans donner à la juridiction d'appel le pouvoir d'ouvrir le droit d'appel immédiat au-delà des prévisions légales des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure particulière de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet dès lors à la juridiction d'appel de donner l'autorisation de faire appel, non contre tous les jugements, mais seulement contre ceux visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est dès lors par rapport à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile qu'il y a lieu d'apprécier l'admissibilité de l'appel.

Cet article permet de faire appel immédiatement et indépendamment de la décision sur le fond, contre un jugement qui, dans son dispositif, tranche une partie du principal et

ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ainsi que contre un jugement qui, statuant sur une exception, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance.

Si, en revanche, le juge s'est prononcé sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou quelque autre incident qui ne met pas fin au litige et s'il n'a pas, dans le dispositif, vidé au moins une partie du fond même du litige, l'appel ne pourra être interjeté indépendamment de l'appel contre le jugement sur le fond (CA Arrêt N° 93/23 IV-COM du 25 mai 2023, Numéro CAL-2023-00424 du rôle).

En l'occurrence, en se déclarant matériellement et territorialement compétent pour connaître de la demande du SOCIETE1.), en disant que le SOCIETE1.) a qualité à agir et en sursoyant à statuer sur le bien-fondé de la demande, le tribunal de paix n'a ni tranché dans le dispositif du jugement en cause une partie du principal et ordonné une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ni statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui a mis fin à l'instance (dans le même sens Arrêt N° 155/24 IV-COM du 29 octobre 2024, Numéro CAL-2024-00881 du rôle).

La demande basée sur l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile est partant à déclarer non fondée.

Les articles 579 à 580-1 du Nouveau Code de procédure civile étant clairs et limitatifs, la juridiction saisie sur le fondement de l'article 580-1 ne saurait permettre le droit d'appel en dehors des hypothèses expressément prévues par la loi.

Dès lors, le moyen fondé sur la création prétorienne d'un appel-nullité en cas d'excès de pouvoir est irrecevable, en ce qu'il excède les compétences du tribunal statuant en vertu de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande du SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

La société SOCIETE2.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure n'est pas non plus fondée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel bail à loyer sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement,

dit la demande sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile recevable mais non fondée,

dit le moyen tiré de l'appel-nullité pour excès de pouvoir irrecevable,
rejette les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure,
met les frais à charge du SOCIETE1.) (SOCIETE1.)).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président